

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») ont pour objet de définir les modalités de passation, d'exécution et de suivi des Commandes entre une ou plusieurs sociétés du groupe NEXTEAM (ci-après « la société du groupe NEXTEAM » ou « NEXTEAM Group ») et ses Clients (ci-après « le(s) Client(s) »).

Toute Commande adressée à la société du groupe NEXTEAM implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, lesquelles sont communiquées à tout Client qui en fait la demande.

La société du groupe NEXTEAM se réserve le droit de modifier les présentes CGV et en informera par tout moyen ses Clients.

Dans ce cas, les modifications seront applicables à toute Commande passée postérieurement à l'information donnée par la société du groupe NEXTEAM au Client.

Il ne pourra être dérogé aux présentes que par des conditions particulières dûment acceptées et validées par écrit par NEXTEAM préalablement à la Commande que ses Clients lui adresseront.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales de Vente et les conditions particulières de vente, seules les stipulations contraires de ces dernières, dès lors qu'elles auront été dûment acceptées et validées par écrit par NEXTEAM, seront applicables.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales de Vente et tout document émanant du Client, les présentes Conditions générales de vente prévaudront.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Biens Confiés : désigne les matières premières, pièces, équipements, documents quels qu'en soit le support ou tout autre bien mis à disposition par le Client de l'une des sociétés du groupe NEXTEAM pour les besoins de la Commande.

Client(s) : désigne toute personne morale ou physique, gouvernement ou organisme, désigné sur la Commande qui achète des biens et/ou des services aux sociétés du groupe NEXTEAM.

Commande(s) : désigne tout document émis par le Client et envoyé à la société du groupe NEXTEAM, incluant le bon de commande décrivant les Travaux commandés, les délais et le prix.

Conditions Générales de Vente : désignent les présentes Conditions de Vente (« CGV »).

Destinataire Final : désigne le propriétaire ou l'utilisateur final des Résultats.

Droits de Propriété Intellectuelle : désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle français et les différentes conventions internationales et plus particulièrement, sans que cette liste soit limitative, les droits de propriété littéraire et artistique, les droits d'auteur, les bases de données, les marques, les dessins et modèles, les logiciels, les brevets, et tout savoir-faire quel qu'en soit le support.

Information(s) : désigne toute information ou donnée quel qu'en soit l'objet, la nature, le support et le mode de transmission, communiquée(s), obtenue(s) et/ou développée(s) par l'une des Parties lors des négociations ou de l'exécution du Contrat.

Jour(s) : désigne les jours ouvrés à savoir du lundi au vendredi inclus exclusion faite des jours fériés français et des périodes de fermeture de la société du Groupe NEXTEAM communiquées au Client.

Outils : désigne toute machine, installation, appareil ou équipement servant notamment à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des Travaux et Résultats.

Partie(s) : désignation collective ou individuelle d'une société du groupe NEXTEAM et du Client.

Résultat(s) : désigne de manière non limitative les résultats de travaux, informations, connaissances, inventions, savoir-faire, logiciels, liasses, plans, documents techniques, dessins, modèles, maquettes, prototypes, procédés quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégés ou non par un titre ou un Droit de Propriété Intellectuelle, issus de la réalisation des Travaux par la société du groupe NEXTEAM.

Travaux : désignent l'ensemble des prestations et fournitures à approvisionner et/ou à réaliser par la société du groupe NEXTEAM conformément aux stipulations de la Commande émise par le Client, y compris le cas échéant sur les Biens Confiés.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties.

ARTICLE 2 – COMMANDES

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les Commandes passées par le Client à la société du groupe NEXTEAM à l'aide d'un bon de commande qui doit préciser toutes les données d'achat et toutes les données/référentiels techniques et normatifs nécessaires à la livraison d'un produit conforme aux attentes du Client. Toute Commande passée par le Client est un engagement ferme et définitif de celui-ci dès sa réception par la société du groupe NEXTEAM et précise de manière ferme les quantités, prix et délais. Toute Commande sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre faite par la société du groupe NEXTEAM.

Chaque ligne de la Commande reprend la référence du plan et son indice en vigueur, ainsi que tous les documents ou informations nécessaires pour réaliser les Travaux (spécifications clients, documents de contrôle, caractéristiques clés, etc.).

Les Commandes sont passées sous la seule responsabilité du Client qui doit s'assurer seul que les Travaux et Résultats commandés répondent à ses besoins et à son environnement.

La société du groupe NEXTEAM n'est engagée qu'à compter de son acceptation expresse de toute Commande au travers du portail informatique du Client si celui-ci est applicable, des autres outils d'échange d'information ou par tout autre moyen écrit. Le délai laissé à la société du Groupe NEXTEAM pour accepter les Commandes ne peut être inférieur à cinq (5) Jours.

ARTICLE 3 – EXECUTION

La société du groupe NEXTEAM s'engage à réaliser les Travaux et Résultats conformément aux Commandes dûment et expressément acceptées par elle et conformément aux documents et données référencés dans cette Commande ainsi qu'à la législation en vigueur.

Il est de la responsabilité pleine et entière du Client d'assortir sa Commande de documents techniques qui fixent les différentes spécifications des Travaux et Résultats souhaités, ou toute autre indication indispensable à la réalisation des Travaux et Résultats.

La société du groupe NEXTEAM ne sera tenue d'aucune responsabilité que ce soit en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le Client supportera l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 – EMBALLAGE - ETIQUETAGE

La société du groupe NEXTEAM emballera les Travaux et Résultats conformément à la Commande acceptée. Le Client répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention. La société du groupe NEXTEAM utilisera, selon le choix du Client, des emballages réutilisables ou non et des caisses navettes appartenant au Client et mis à la disposition de la société du groupe NEXTEAM. Dans ce cas, le Client prend à sa charge les coûts de fabrication et d'entretien de ces emballages et caisses navettes et prendra en charge les coûts liés au retour de ces emballages sur le site de la société du groupe NEXTEAM. Le Client est seul responsable de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

ARTICLE 5 - BIENS CONFIES - OUTILLAGE

5.1 BIENS CONFIES

Sauf accord écrit entre les Parties, le Client fournit à la société du groupe NEXTEAM les Biens Confiés nécessaires à l'exécution des Travaux et Résultats.

Le Client contrôlera la conformité des Biens Confiés à ses propres exigences et spécifications pour l'exécution des Travaux et Résultats. La responsabilité de la société du groupe NEXTEAM est exclue dans le cas où les Biens Confiés sont défectueux, non conformes aux exigences et spécifications du Client, non qualifiés, non définis ou non adaptés aux Travaux demandés mais également dans le cas où le Client ne lui aurait pas communiqué les informations nécessaires relatives à son stockage et/ou son utilisation.

En cas de perte ou de détérioration des Biens Confiés au cours de l'exécution des Travaux du fait de la société du groupe NEXTEAM, cette dernière sera tenue au choix du Client soit d'établir un avoir correspondant aux Travaux fournis, soit d'exécuter de nouveau les Travaux à l'aide, lorsque c'est possible, des Biens Confiés d'origine, sinon avec de nouveaux Biens Confiés.

5.2 OUTILS – OUTILLAGES- MACHINE

Sous réserve des dispositions de l'article 5.1 relatives aux Biens Confiés, la société du groupe NEXTEAM conserve la propriété des machines, des outils et outillages nécessaires à la réalisation des Travaux et Résultats et ce même dans le cas où le Client aura participé à leur financement.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification ou annulation des Commandes demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation écrite et préalable de la société du groupe NEXTEAM.

La Commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable, il ne peut donc l'annuler à moins d'un accord écrit exprès et préalable de la société du groupe NEXTEAM. Dans ce cas le Client indemniserà la société du groupe NEXTEAM de tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

En cas de modification des conditions d'exécution de la Commande due notamment mais non limitativement à un changement normatif ou technique majeur, la société du groupe NEXTEAM pourra à son choix refuser d'exécuter la Commande ou d'un commun accord avec le Client, en modifier le prix.

ARTICLE 7 – PRIX et PAIEMENT

Les conditions de prix figurant dans l'offre commerciale de la société du groupe NEXTEAM sont fermes pour un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission.

Les prix s'entendent en Euros (€) hors taxes (H.T.) « départ d'usine » (EX WORKS - Incoterms 2010) et donc hors TVA au taux en vigueur et applicable au moment de la passation de chaque Commande. Les prix s'appliquent aux seuls Travaux et Résultats tels que spécifiés dans l'offre commerciale de la société du groupe NEXTEAM.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou de ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

A défaut d'accord entre les deux Parties sur un prix, avant l'exécution des Travaux, le prix sera facturé par la société du groupe NEXTEAM sur la base de son offre commerciale considérée comme acceptée par le Client lorsque ce dernier émet sa Commande.

A défaut d'offre commerciale établie par la société du groupe NEXTEAM, avant l'exécution des Travaux, le prix des Travaux et Résultats sera librement négocié de bonne foi entre les Parties.

Des factures seront associées à chaque livraison des Travaux et Résultats après réalisation des Travaux et doivent faire référence à la Commande.

Les factures seront établies en double exemplaire conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera transmis au Client. A défaut, le Client doit le réclamer.

Conformément aux dispositions légales, le délai convenu entre les Parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date d'émission de facture.

Chaque facture devra comporter un minimum de deux cent (200) euros par Commande et de cinquante (50) euros par ligne.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

Tout retard de paiement rend exigible de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, des pénalités de retard assises sur les sommes restant dues égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français ainsi qu'une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros.

ARTICLE 8 – TRANSPORT ET LIVRAISON

Sauf stipulations contraires, la livraison des Travaux et Résultats se fera selon l'Incoterm « A l'usine » (EX Works – Incoterms 2010) dans les locaux de la société du Groupe NEXTEAM.

Le Client supporte l'ensemble des frais liés au transport des Travaux et Résultats ainsi que la charge des risques que ces derniers peuvent subir ou occasionner à compter de leur mise à disposition par la société du groupe NEXTEAM.

En cas de demande de livraison à un autre lieu, le transport et le déchargement se fera aux frais, risques et périls du Client.

A défaut pour le Client de prendre livraison des Travaux et Résultats dans les conditions convenues, la société du Groupe NEXTEAM se réserve le droit de répercuter au Client l'intégralité des frais et coûts additionnels liés à leur réacheminement et/ou à leur stockage.

En toute hypothèse, le Client supportera également la charge du dédouanement et de toutes les autres formalités inhérentes à la livraison.

En toute hypothèse, les délais de livraison ne sont pas un élément essentiel de la Commande et ne sont communiqués qu'à titre purement indicatif.

La modification des délais de livraison ne pourra en aucun cas donner lieu à l'allocation de pénalités de retard, de dommages-intérêts et/ou à l'annulation de la Commande sans que la société du groupe NEXTEAM n'ait été mise en mesure de vérifier la réalité du grief reproché.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-6, I. 8° du Code de commerce, le Client ne saurait unilatéralement, sans l'accord de la société du groupe NEXTEAM et en tout état de cause sans démontrer le préjudice réellement subi, suspendre les paiements ou procéder à une quelconque compensation avec les sommes dues à la société du groupe NEXTEAM au titre de prétendus retards de livraison.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Concernant les Travaux et Résultats se matérialisant par la livraison de biens meubles, le transfert de propriété de ceux-ci au profit du Client n'interviendra qu'à leur complet paiement, lequel s'entend du règlement du prix ainsi que des frais afférents à la vente et des intérêts.

En cas de défaut de paiement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les Travaux et Résultats impayés, après demande de la société du groupe NEXTEAM par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celle-ci ne perde aucun de ses droits, les Travaux et Résultats en stock chez le Client étant présumés être ceux impayés.

Les paiements s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes.

La reprise de possession des Travaux et Résultats par la société du groupe NEXTEAM n'est pas exclusive d'autres actions judiciaires que cette dernière pourrait exercer.

Le Client devra s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des Tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente.

Le Client informera immédiatement la société du groupe NEXTEAM de tout événement susceptible d'altérer la mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété.

ARTICLE 10 CONFORMITE – VICES CACHES- GARANTIES

La responsabilité de la société du groupe NEXTEAM est strictement limitée au respect des spécifications mises à jour et communiquées par le Client, stipulées dans la Commande ou dans tout autre document contractuel signé par les Parties.

La responsabilité de la société du groupe NEXTEAM est exclue en cas de défaut de conception ou de manipulation, utilisation, emballage ou stockage impropre des Travaux et Résultats effectué ou imposé par le Client ou en cas de modification des Travaux et Résultats par le Client.

10.1 VERIFICATIONS INCOMBANT AU CLIENT

Le Client est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité, de concevoir et définir avec précision les Travaux et Résultats en fonction de ses propres données industrielles sur leur fabrication et leur fonctionnement et en fonction de l'usage auquel il les destine.

Les Travaux et Résultats livrés par la société du groupe NEXTEAM sont conformes aux réglementations et normes en vigueur qui leur sont applicables.

L'état, la conformité, l'absence de défaut apparent, la quantité et la qualité des Travaux et Résultats – tels que notamment mais non exclusivement : les emballages, les dimensions, le poids, les quantités, les fonctionnalités, etc. – doivent impérativement être vérifiés par le Client lors de leur livraison, les frais et risques afférents à cette vérification restant à sa charge.

Les Travaux et Résultats voyageant aux risques et périls du Client, pour assurer la conservation des recours contre le transporteur conformément aux articles L.133-1 à L.133-3 du Code de commerce, le Client est tenu (i) de faire part de ses réclamations, réserves ou contestations sur le bon de livraison ou le récépissé de transport avec les références des Travaux et Résultats concernés et (ii) de confirmer celles-ci par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur, au plus tard dans les trois (3) jours suivant la réception des Travaux et Résultats.

10.2. CONFORMITE

La société du groupe NEXTEAM garantit la conformité des Travaux et Résultats à la Commande.

L'état et la conformité en qualité et en quantité des Travaux et Résultats doivent être vérifiés par le Client lors de leur réception, dans les conditions de l'article 10.1 ci-dessus.

Les dommages et/ou non-conformités imputables aux opérations intervenant à compter de la mise à disposition des Travaux et Résultats au Client tel que notamment les dommages et/ou non-conformités imputables aux opérations de chargement, déchargement et/ou de transport ne seront pas supportés par la société du groupe NEXTEAM ; le Client devant dans ce cas saisir le transporteur dans les conditions de l'article 10.1 ci-dessus.

Pour être prise en compte par la société du groupe NEXTEAM, toute réclamation, réserve ou contestation concernant la conformité en qualité et/ou en quantité des Travaux et Résultats, doit être transmise à la société du groupe NEXTEAM, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par écrit électronique, au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la livraison des Travaux et Résultats.

Passé ce délai de rigueur, le Client ne pourra plus invoquer la garantie de conformité des Travaux et Résultats ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par la société du groupe NEXTEAM pour inexécution de ses obligations contractuelles.

En toute hypothèse, quels que soient les délais de réclamation, la mise en œuvre de la garantie de conformité au sens du présent article ne saurait avoir lieu dans l'hypothèse où les Travaux ou Résultats concernés ont été posés, montés, assemblés, modifiés et/ou incorporés à d'autres biens ou éléments de toute nature, de quelque manière que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, la procédure et les règles susvisées relatives à la vérification de l'état et de la conformité de la Commande ne peuvent avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai de paiement, de sorte que le Client doit en tout état de cause satisfaire son obligation de paiement conformément aux présentes CGV.

En cas de non-conformité notifiée dans les conditions ci-dessus le Client pourra soit accepter les Travaux et Résultats en l'état, soit demander leur réparation ou leur remplacement.

En aucun cas la société du groupe NEXTEAM ne pourra être tenue pour responsable des frais occasionnés par des Travaux et Résultats non-conformes acceptés par le Client.

En conséquence et sauf accord particulier, il est expressément convenu que le Client ne pourra en aucun cas prétendre, en sus des conditions susvisées, au versement d'indemnités, de dommages et intérêts, de préjudices indirects, de déductions et/ou de pénalités de quelque nature que ce soit au titre des Travaux et Résultats non-conformes.

10.3 GARANTIE DES VICES CACHES

Le Client bénéficie de la garantie légale des vices cachés sur les Travaux et Résultats.

Les vices cachés pour lesquels la garantie pourra être mise en œuvre devront exister au moment du transfert des risques.

Par conséquent, le Client devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'existence des vices constatés antérieurement au transfert des risques. Le Client bénéficie de la garantie des vices cachés des Travaux et Résultats pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de livraison des Travaux et Résultats au Client.

Pour mettre en cause la garantie des vices cachés au sens des présentes, le Client doit impérativement exercer son action en garantie en fournissant toute justification quant à la réalité du vice caché invoqué, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société du groupe NEXTEAM dans un délai de vingt-quatre (24) mois calendaires à compter de la livraison des Travaux et Résultats.

Passé ce délai de rigueur, le Client ne pourra plus invoquer la garantie des vices cachés, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par la société du groupe NEXTEAM pour inexécution du contrat de vente.

Cette garantie consistera uniquement en une nouvelle réalisation des Travaux à l'aide, lorsque cela est possible, des Biens Confiés d'origine sinon avec de nouveaux Biens Confiés fournis par le Client, ou le remboursement des Travaux et Résultats sous la forme d'un avoir.

En conséquence et sauf accord particulier, il est expressément convenu que le Client ne pourra en aucun cas prétendre, en sus des réparations susvisées, au versement d'indemnités, de dommages et intérêts, de préjudices indirects, de déductions et/ou de pénalités de quelque nature que ce soit au titre des Travaux et Résultats retournés.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, en cas d'usure normale des Travaux et Résultats ou de force majeure.

Cette garantie ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation des Travaux et Résultats. Toute nouvelle réalisation des Travaux sera garantie dans les mêmes conditions que ci-dessus jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Sauf accord écrit de la société du groupe NEXTEAM, le Client n'est pas autorisé à effectuer lui-même ou faire effectuer par un Tiers, la réparation ou le remplacement des Travaux et Résultats.

10.4 RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

La société du groupe NEXTEAM ne pourra être tenue responsable sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux prévue par les articles 1245 et suivants du Code civil, des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime pour son usage ou sa consommation privée.

10.5 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Il est expressément rappelé et convenu qu'en toute hypothèse, la responsabilité de la société du groupe NEXTEAM ne pourra en aucun cas être recherchée au titre des présentes CGV, quel que soit le fondement juridique invoqué par le Client (non-conformité, vice caché, défectuosité, etc.) :

- en cas de dépassement par le Client des délais de rigueur prévus aux articles 10.2 (pour la non-conformité) et 10.3 (pour les vices cachés) ;
- si la société du groupe NEXTEAM n'a pas été mise en mesure par le Client de contrôler le défaut de conformité et/ou le vice caché invoqué, notamment en ayant accès à ses locaux ;
- si les Travaux et Résultats ont été stockés, manipulés, conservés et/ou utilisés dans des conditions non-conformes à leur spécificités et dont le Client a parfaitement connaissance en sa qualité de professionnel du secteur d'activité de la société du groupe NEXTEAM;
- en tout état de cause plus de douze (12) mois après la date à laquelle le Client connaissait ou aurait dû connaître les circonstances lui permettant d'agir contre la société du groupe NEXTEAM.

Les garanties ci-dessus exposées, ne saurait, en tout état de cause, faire supporter à la société du groupe NEXTEAM un engagement de sa responsabilité supérieur à vingt pourcent (20 %) du montant HT de la Commande concernée sauf en cas de dommage corporel ou de faute dolosive.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

La société du groupe NEXTEAM est tenue de couvrir par des assurances l'intégralité de ses activités, de ses responsabilités contractuelles et légales notamment pour les risques ci-après :

Il appartient à la société du groupe NEXTEAM de couvrir par une assurance les Biens Confiés à concurrence d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €) minimum.

La société du groupe NEXTEAM est tenue de garantir sa responsabilité pour tous dommages directs causés du fait de ses Travaux.

La responsabilité civile générale de la société du groupe NEXTEAM doit prévoir un montant de couverture avant livraison au moins égal à dix millions d'euros (10.000.000 €) par sinistre et par an dont une limitation de trois millions d'euros (3.000.000€) pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, et une limitation de trois cent mille euros (300.000 €) par sinistre et par an pour les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel.

La responsabilité civile générale de la société du groupe NEXTEAM doit prévoir un montant de couverture après livraison au moins égal à trois millions d'euros (3.000.000 €) par sinistre et par an.

La responsabilité générale aéronautique de la société du groupe NEXTEAM doit prévoir un montant de couverture au moins égal à cinquante millions d'euros (50.000.000 €) par sinistre et annuellement.

La société du groupe NEXTEAM doit adresser à la demande du Client les attestations d'assurance correspondant à l'ensemble des polices souscrites et justifier du paiement des primes.

Les limites et les franchises à la charge de la société du groupe NEXTEAM sont opposables au Client.

Il est fait obligation à la société du groupe NEXTEAM de déclarer tout sinistre dans un délai raisonnable après de sa survenance.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chaque Partie ne pourra être tenue envers l'autre Partie pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de

ses obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Au sens des présentes, constituera un cas de Force Majeure tout événement dont la partie défaillante ne peut raisonnablement avoir la maîtrise en ce compris notamment une grève, l'inexécution ou retard de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants, des difficultés d'approvisionnement, un arrêt accidentel de production, un embargo, un accident d'outillage, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, ou un incendie. Les obligations contractuelles de la Partie qui invoque le cas de force majeure sont suspendues à compter de la notification.

La Partie constatant l'événement devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter ses obligations au plus tard 48 heures après connaissance de cet événement et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par écrit.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de défaut de paiement du Client quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, la Commande pourra être résiliée de plein droit par la société du groupe NEXTEAM, et pourra lui ouvrir droit à l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de ses Droits de Propriété intellectuelle acquis antérieurement à l'exécution des Commandes. Ainsi, les Commandes n'opèrent aucun transfert de propriété au Client de toute information ou élément de Droit de Propriété intellectuelle dont la société du groupe NEXTEAM est propriétaire. Pour la seule réalisation des Travaux, le Client concède à la société du groupe NEXTEAM un droit d'utilisation de ses Droits de Propriété intellectuelle utiles à la réalisation des Travaux.

Le Client s'interdit de reconstituer les Résultats mais également de mettre à disposition et/ou de transmettre le contenu des Droits de Propriété Intellectuelle attachés aux Travaux et aux Résultats, à quelque titre que ce soit et plus généralement de porter atteinte, directement, indirectement ou par l'intermédiaire de Tiers, de quelque façon que ce soit, aux droits de la société du groupe NEXTEAM.

La société du groupe NEXTEAM contractante acquiert l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Résultats des études et Travaux exécutés dans le cadre des présentes, y compris notamment les liasses, les plans, notes techniques, brevets, dessins, maquettes, prototypes, outillages et tout élément du savoir-faire nécessaire à l'obtention des Travaux et Résultats commandés.

ARTICLE 15 – FORMALITE IMPORTATION/EXPORTATION

Le Client s'engage à répondre à toutes les réglementations et législations applicables relatives à l'importation et à l'exportation, y compris la législation américaine ainsi que la législation de toute région et/ou de tout pays qui sont compétents pour les parties ou pour les opérations commerciales réalisées dans le cadre des présentes, en ce compris l'obligation de ne transférer, de n'exporter ou de n'importer aucun produit, aucune technologie, aucune donnée technique, aucun produit ou aucune marchandise si cela constitue une violation de la législation applicable.

Le Client s'engage à obtenir des autorités compétentes toutes les autorisations d'importation ou d'exportation requises pour la réalisation des Commandes par la société du groupe NEXTEAM.

Le Client fournira correctement et à temps toutes les informations nécessaires à la société du groupe NEXTEAM afin de pouvoir répondre à la législation en matière d'import/export, par exemple, mais sans s'y limiter, le nom et l'adresse de l'utilisateur final de chaque produit, chaque technologie, chaque donnée technique, chaque produit ou chaque service qui ont été fournis par la société du groupe NEXTEAM, ainsi que le pays de destination finale.

Lorsque le Client impose ou qualifie des fournisseurs et sous-traitants à qui la société du groupe NEXTEAM doit acheter un composant ou une prestation, le Client se porte fort du respect par ces fournisseurs et sous-traitant des réglementations applicables.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentiels, à ne pas divulguer directement ou indirectement à des Tiers les informations, documents et éléments qui ont pu être transmis par l'autre Partie quel qu'en soit le support et le moment, incluant notamment les éléments techniques, financiers et commerciaux dont ils ont connaissance du fait de l'exécution des Commandes ainsi que de manière générale « les Informations » et s'interdit d'utiliser ces éléments à d'autres fins que l'exécution des Commandes, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Les Informations sont considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'une des Parties n'ait à le préciser ou à l'indiquer.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer les Informations qu'elle a reçues de l'autre qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître pour réaliser les Travaux et Résultats objets de la Commande. Chaque Partie doit informer clairement ses salariés du caractère confidentiel des Informations et doit veiller à ce qu'ils s'engagent au respect de ladite confidentialité.

Chaque Partie s'abstiendra de divulguer toute information sur l'ensemble des Travaux et Résultats, ou toute autre information de quelque nature que ce soit en rapport avec leur courant d'affaires.

Ces obligations restent en vigueur pendant une durée de vingt (20) ans après l'exécution des Commandes. Les documents fournis par la société du groupe NEXTEAM devront lui être restitués à sa demande immédiatement après exécution des Commandes.

Afin d'assurer la sécurité des Informations, les Parties prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection. Les Informations transmises par la société du groupe NEXTEAM demeurent la propriété de celle-ci.

ARTICLE 17 - CESSION – SOUS TRAITANCE – CHANGEMENT DE CONTROLE

Il est expressément convenu entre les parties que la société du groupe NEXTEAM pourra librement sous-traiter ou céder la Commande en tout ou partie à toute société du groupe NEXTEAM ou à tout Tiers de son choix sous réserve de notification dans les meilleurs délais.

Dans ces hypothèses, le Client accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant la société du groupe NEXTEAM de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

En tout état de cause un changement dans la composition de son capital social et/ou tout changement de contrôle direct ou indirect, dans les conditions de l'article L233-3 du code de commerce, ne remettra pas en question la Commande du Client.

ARTICLE 18 - RENONCIATION

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification des présentes, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans

l'avenir ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

ARTICLE 19 - DIVISIBILITE

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales de Vente n'affecte pas ses autres dispositions, les Parties s'engageant à négocier de bonne foi la modification des dispositions frappées de nullité.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV sont rédigées en langue française dans leur version originale qui seule fait foi, primant sur toute autre version traduite en langue étrangère.

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions Générale de Vente, les Commandes et les relations des Parties pourraient donner lieu notamment au sujet de leur validité, de leur interprétation, de leur conclusion, de leur exécution, de leur cessation ou de leur transmission seront soumis au droit français exclusion faite de l'application de la « Convention des Nations Unies de 1980 concernant les contrats de vente internationale de marchandises ».

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente.

Toutefois les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

TOUT DIFFEREND AYANT TRAIT AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE, AINSI QU'AUX COMMANDES ET CONTRATS QU'ELLES REGISSENT, SERA, A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE LES PARTIES, SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE MEME EN CAS DE PLURALITE D'INSTANCES OU DE PARTIES, D'APPEL EN GARANTIE OU DE REFERE.

ARTICLE 21 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent qu'il peut être nécessaire de transmettre, de stocker, de traiter ou d'utiliser des données à caractère personnel (toute information relative à une personne identifiée ou identifiable) afin d'exécuter toutes les obligations relatives aux Commandes. Les deux Parties consentent à ce que les données à caractère personnel soient traitées en totale conformité avec le Règlement général sur la Protection des Données du 27/04/2016 n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et/ou avec la législation ou réglementation locale applicable relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 22 – LUTTE ANTI CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation française et internationale relative à la transparence et la lutte anti-corrruption.

Le Client s'engage à réaliser toute diligence raisonnable avec ses propres clients, les Destinataires Finals, ainsi que les fournisseurs qu'il impose ou propose à la société du groupe NEXTEAM pour la réalisation de la Commande.